

CORONERS.

Coroners, Voyez Shérif, 1 et suiv., Anatomie, 10.

Corporation de Montréal, Voyez Aque-
ducs.

Cour d'Appel, Voyez Judicature, 118.

Cour de Révision, Voyez Banqueroutiers,
72.

Cour de Circuit, Voyez Judicature.

Cour de Commissaires, Voyez Judica-
ture, 149.

Cour du Banc de la Reine, Voyez Judi-
cature.

D.

*Dames Religieuses du Sacré Cœur de
Jésus.*

1. Acte pour incorporer les Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus, de la Paroisse de St. Jacques de l'Achigan, dans le District de Montréal, pour des fins d'Education, 7 Vict. c. 54, 9e Déc., 1843.
2. Certaines Dames incorporées, leur titre, pou-
voirs, et règlements, s 1.
3. Application de leurs revenus, s 2.
4. Propriétés de l'Association transmises à la Cor-
poration, et ses règlements adoptés, s 3.
5. La Corporation peut nommer Procureurs, Offi-
ciers, &c. s 4.
6. Les Membres ne seront pas individuellement
responsables des dettes de la Corporation, s 5.
7. Droits de la Couronne réservés, s 6.
8. Acte public, s 7.

Dettes, Voyez Emprisonnement pour.

Dettes, Petites, Voyez Judicature, 149.

Dindes Sauvages, Voyez Bêtes Fauves
et Gibier, 3.

Douves, Voyez Bois, &c. 1.

Droits Seigneuriaux, Voyez Artillerie,
41, Nazareth, Fief.

Drummond, Comté de, Voyez Poisson, 2.

ÉCOLES.

E.

Ecoles, (1.)

1. Acte pour pourvoir ultérieurement à l'établisse-
ment et au maintien des Ecoles Communes, et
pour partager les fonds destinés à les soutenir, et
aussi pour légaliser le paiement de certaines par-
ties des deniers destinés aux Ecoles pour l'année
1842, et pour pourvoir aussi au partage et à la
distribution du résidu des dits deniers pour les
années 1842 et 1843, 7 Vict. c. 9. 9e Décembre,
1843.
2. La somme de £50,000 affectée au soutien des
Ecoles Communes sera répartie annuellement par
le Gouverneur en Conseil, s 1.
3. Cette répartition se fera entre le Haut et le Bas-
Canada en proportion de leur population respec-
tive, telle que constatée par le recensement alors
dernier dans chacune des dites divisions, s 1.
4. Trente mille livres seront la part du Bas-Canada,
jusqu'à ce qu'il y soit fait un bon recensement,
et vingt mille celle du Haut-Canada, s 2.
5. Indemnité à ceux qui ont fait des paiements des
deniers d'école avant cet Acte, s 3.
6. Ils en rendront néanmoins compte, s 3.
7. Pour remédier à l'impraticabilité de l'Acte 4 & 5
Vict., le Gouverneur en Conseil répartira les de-
niers d'écoles pour les années 1842 et 1843, ou
partie d'iceux, suivant un Acte à passer pendant
la présente Session, et à défaut d'icelui, suivant
ce qui paraîtra juste au Gouverneur en Conseil,
s 4, 5.
8. Le mot "Gouverneur" s'appliquera à la per-
sonne administrant le Gouvernement, s 6.
9. Il sera rendu compte des deniers appropriés
par cet Acte et un état en sera mis devant chacune
des branches de la Législature, s 7.

Ecoles (2).

1. Acte pour l'établissement et soutien des Ecoles
Communes dans le Haut-Canada, 7 V. c. 29.
9me Déc. 1843.
2. Secrétaire de la Province, *ex officio*, Surinten-
dant-en-Chef des Ecoles Communes du Haut-
Canada, s 1.
3. Le Gouverneur lui nommera un Assistant, s 2.
4. Le Surintendant répartira annuellement les
deniers des Ecoles le ou avant le premier de Mars,
s 3.
5. Cette répartition se fera en proportion de la
population des localités, d'après le dernier recen-
sement, s 3.